

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
«pour une limitation du nombre annuel des naturalisations»
(5^e initiative contre l'emprise étrangère)

(Du 8 octobre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 15 mars 1974¹⁾ «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations»;

vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 1976²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative du 15 mars 1974 «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations» sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 est complétée comme il suit:

Article 44, alinéa 2^{bis} (nouveau)

I. Elle (la législation fédérale) prescrit que le nombre total des naturalisations ne peut dépasser le chiffre de 4000 par an. Cette limitation reste valable aussi longtemps que la population totale de résidence de la Suisse est supérieure à 5 500 000 et que la production de denrées alimentaires assurée par les propres moyens du pays ne suffit pas à approvisionner la population de résidence en denrées d'usage courant.

II. L'article 44, alinéa 2^{bis}, entre en vigueur dès son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

¹⁾ FF 1974 I 1179

²⁾ FF 1976 I 1381

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 8 octobre 1976

Le président, **Etter**
Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 8 octobre 1976

Le président, **Wenk**
Le secrétaire, **Sauvant**

28262

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations» (5e initiative contre l'emprise étrangère) (Du 8 octobre 1976)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1976
Date	
Data	
Seite	660-661
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 643

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.